CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.534 du 14 mai 2002

A. 110.014/XI-15.469

En cause : **S.P.R.L. TADI**,

ayant élu domicile chez
Me B. NOTEBAERT, avocat,
rue des Ateliers 2
7140 Morlanwelz,

contre :

1. **la Commission des jeux de hasard,**
   ayant élu domicile chez
   Me FAUCONNIER, avocat,
   rue T'Serclaes de Tilly 51
   6061 Montinies-sur-Sambre
2. **l'Etat belge**, représenté par
   le ministre de la Justice**,**
   ayant élu domicile chez
   Me FAUCONNIER, avocat,
   rue T'Serclaes de Tilly 51
   6061 Montinies-sur-Sambre**.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 septembre 2001 par la société privée à responsabilité limitée TADI, qui tend à la suspension de l'exécution de “la décision prise le 27 juin 2001 par la Commission des jeux de hasard, de ne pas lui octroyer la licence de classe B nécessaire à l’exploitation d’un établissement de jeux de hasard de classe II, situé à Saint-Ghislain, rue Grande 47”;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2002 fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. NOTEBAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte des débats que la requérante a décidé sa liquidation volontaire et reconnaît n'avoir plus d'intérêt à poursuivre son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le quatorze mai deux mille deux par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

S. DJERBOU. J. MESSINNE.